

Sulvain ROBERT

Maire de Lens Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
Pôle Urbanisme Réglementaire

☎ 03.21.69.86.86
Affaire suivie par GEORGES Steve

NOMENCLATURE: 2-1

OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE

AU NOM DE LA COMMUNE DE LENS

ARRETÉ n° 2022 - 2810

CADRE 1 – DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 20/07/2022		CADRE 2 – DÉCLARATION PRÉALABLE
Demandeur	Monsieur Nicolas GRILLET	Numéro de la demande : DP 062498 22 00206
Demeurant au	7 rue Alexandre LEDRU ROLLIN 62300 LENS	
Pour	Création d'une pièce à vivre à usage de bureau dans un garage existant.	
Sur un terrain sis à LENS 7 rue Alexandre LEDRU ROLLIN		

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la déclaration préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L422-1 à L425-1 et suivants, L461-1 à L462-1 et suivants, R421-9 à R421-12, R421-17, R421-23 à R421-25, R423-1 et suivants,

Vu le décret n°2015-5 du 06/01/2015 classant la commune de Lens en zone de sismicité 2 - risque faible,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit par arrêté préfectoral le 30/10/2001.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le règlement de la zone UP du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2020-1128 en date du 12/06/2020 portant délégation de signature,

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 18/08/2022, présenté au pétitionnaire le 19/08/2022,

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 26/08/2022,

Considérant l'article UP 6.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « Le nombre de place(s) de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenu. » ;

Considérant que le projet prévoit la transformation d'un garage permettant le stationnement d'une automobile en pièce à vivre pour un usage de bureau ce qui a pour conséquence de supprimer ledit stationnement ;

Considérant que le projet prévoit de compenser la suppression de ladite place de stationnement par l'intermédiaire d'une aire de stationnement extérieur située devant le garage qui elle-même était déjà attachée au stationnement des véhicules et ce conformément à la règlementation antérieurement en vigueur qui exigeait la réalisation de deux places de stationnement par logement ;

Considérant par conséquent, que le projet revient à réduire le nombre de stationnement existant à une place par logement et que dès lors il ne respecte pas les exigences de l'article UP 6.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la présente déclaration préalable portant sur les travaux décrits dans les cadres 1 et 2 du présent arrêté.

Fait à LENS. le 23/09/2022

POUR LE MAIRE, L'AGENT DÉLÉGUÉ,

Xavier HOUIX





et au Développement de la Ville

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de la légalité. La décision de nonopposition est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise (article L. 424- 8 du code de l'urbanisme).

Date de transmission à la préfecture : 23/09/2022

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : 22/07/2022

INFORMATION IMPORTANTE

Recours et retrait:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de DEUX MOIS à compter de son affichage sur le terrain (articles R. 600-1 et R. 600-2 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite.

La décision de non-opposition à une déclaration préalable, tacite ou explicite, ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, la décision de non-opposition ne peut être retirée que sur demande expresse de leur bénéficiaire.